



DECLARATION DU ROY,

PORTANT que ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou alteré les papiers Royaux, seront punis de mort.

Donnée à Paris le 4. May 1720.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: LA tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par Ordonnance du Roy François Premier du mois de Mars 1531. il est expressément porté, que tous ceux qui seront convaincus d'avoir fait & passé de faux contrats, seront punis de mort, laquelle disposition nostre tres-honoré Seigneur & Bisayeul par son Edit du mois de Mars 1680. a étendu à tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, Police & Finances, tant de nos Cours & Justices Royales ou des Seigneurs, qu'à ceux des Officialitez & des Chancelleries, ainsi qu'aux Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, aux Officiers des Hostels de Villes, aux Archivaires, & generalement à toutes personnes faisant fonctions publiques par Offices, commission ou subdelegation, leurs Clercs ou Commis, laissant à l'arbitrage des Juges de punir de mort ceux qui auroient commis des faussetez en tous autres cas, ainsi qu'ils le jugeroient à propos; au préjudice de laquelle Declaration nostredit Seigneur & Bilayeul ayant esté informé que quelques particuliers qui avoient contrefait la signature des Secretaires d'Etat, avoient esté seulement condamnez aux Galeres, sous prétexte que ladite Ordonnance de 1531. ny l'Edit du mois de Mars 1680. ne contenoient aucune disposition précise à cet égard, il auroit expressément ordonné par sa Declaration du 20. Aoust 1699. que ceux qui con-

2

treferoient les signatures desdits Secretaires d'Etat & de nos Commandemens , dans les choses qui concernent la fonction de leurs Charges , seroient punis de mort , ce qui a donné lieu à plusieurs Arrests qui ont condamné au dernier supplice des faussaires de cette espece ; & quelques personnes ayant entrepris de falsifier des billets de Monnoye , soit dans les signatures , soit dans les sommes , elles ont subi une semblable condamnation , qui a esté aussi prononcée par l'Article v i i . de nos Lettres patentes du 2. May 1716. registrées en nostre Cour de Parlement de Paris le 4. du mesme mois , contre tous ceux qui fabriqueroient ou falsifieroient les billets de la Banque , en contreferoient le cachet ou les planches sur lesquelles lesdits billets seroient gravez : Cependant la malice des faussaires & l'esperance d'un gain considerable les ayant porté à chercher de nouveaux moyens , non seulement pour imiter , contrefaire , falsifier ou alterer les Recepissés du Tresor Royal , & autres papiers publics , mais aussi à contrefaire , alterer ou changer , soit dans les sommes , soit dans les dates , & les numeros , les Ordonnances tirées sur nostre Tresor Royal , ainsi que les autres expéditions qui en émanent , Nous avons crû qu'il importoit au bien general du Royaume , à la sûreté du Commerce , & à l'intérest de nos Sujets , d'ordonner que tous les faussaires de cette qualité , seroient aussi punis du dernier supplice , ainsi que ceux qui seroient convaincus d'avoir falsifié ou alteré les Registres , quittances & autres expéditions du Tresorier de nos Revenus casuels , Tresoriers generaux de l'Extraordinaire des guerres , Receveurs des Consignations ou des Epices , Commissaires aux Saisies réelles , des Préposés à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances , Receveurs & Tresoriers de nos Pays d'Estats , & tous autres qui sont chargez par Commission ou autrement de la Recette du payement ou du maniemment des fonds qui entrent dans les caisses Royales ou publiques , sans que ladite peine puisse estre moderée , sous prétexte que les articles desdits Registres alterez ou falsifiez , ny lesdites Ordonnances , quittances ou expéditions seroient pour des sommes tres modiques , ainsi qu'il a été ordonné par la Declaration du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Bisayeul du 11. Septembre 1706. à l'égard des vols qui se commettroient dans nos Maisons Royales. A CES CAUSES , & autres à ce Nous mouvans , de l'avis de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France , Regent ; de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Chartres Premier Prince de nostre Sang ; de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon ; de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty , Princes de nostre Sang ; de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de

3

Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de nostre Royaume, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nostre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & Nous plaist;

ARTICLE PREMIER.

Que lesdites Ordonnances, Edits & Declarations du mois de Mars 1531. du mois de Mars 1680. Declaration du 20. Aoust 1699. l'Article VII. desdites Lettres patentes du 1. May 1716. seront executez selon leur forme & teneur; & en y ajoutant, ordonnons que tous ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou alteré en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, les Ordonnances tirées sur nostre Tresor Royal, les estats ou extraits de distributions, ainsi que les rescriptions, recepissés, ou autres expéditions qui émanent de nostre Tresor Royal, seront condamnés à mort par nos Juges, sans qu'ils puissent moderer ladite peine, quoique pour semblable cas, ils n'eussent jamais esté repris ou punis, & sans avoir égard à la valeur ou à la modicité du préjudice que lesdites falsifications, alterations, ou changemens auroient pû causer.

I I.

Voulons pareillement que tous ceux qui seront convaincus d'avoir falsifié ou alteré les Registres, quittances ou expéditions du Tresorier de nos Revenus Casuels, Tresoriers generaux de l'Extraordinaire des guerres, Receveurs des Consignations ou des Epices, Commissaires aux Saisses réelles, ensemble des préposez à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs ou Tresoriers de nos Pays d'Estats, & tous autres qui sont chargez par Commission ou autrement de la Recette, du maniement ou du paiement des fonds qui entrent dans les caisses Royales ou publiques, soient punis de mort, sans que ladite peine puisse estre moderée pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre.

I I I.

Ordonnons aussi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir alteré, changé ou falsifié tous papiers Royaux ou publics, soient condamnés au dernier supplice, sans que les Juges puissent avoir égard à la modicité des sommes ny au plus ou moins de dom-

4

usage que lesdites falsifications, alterations, ou changemens pourroient causer. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & executer selon leur forme & teneur : CAR tel est nostre plaisir ; En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Paris le quatrième jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt, & de nostre Regne le cinquième. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, LAW. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy, ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Baillages & Seneschauffées du Ressort, pour y estre lûes, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le dixième Juin mil sept cens vingt. Signé, GILBERT.

A PARIS,

Chez LOUIS DENIS DE LA TOUR,
Et PIERRE SIMON, Imprimeur de la Cour des Aydes,
ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1710.